

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Île de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 123 /PRM/DAJ/MJC/2026

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise NEW COM du seize février deux mille vingt-six,  
**Vu** l'arrêté portant permission de voirie n° 05 / 2026 du douze janvier deux mille vingt-six,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 94 / 2026 du dix-sept février deux mille vingt-six,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 21 / 2026 du dix-sept février deux mille vingt-six,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteaux télécoms n° 120230 pour le compte de l'opérateur «Orange», il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

**Art. 1.-** La circulation se fait par alternat manuel avec empiètement sur chaussée et/ou par feux tricolores sur la rue Fémy au droit du N° 17 B.

**Art. 2.-** Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

**Art. 3.-** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Art. 4.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-trois février deux mille vingt-six au vendredi trois avril deux mille vingt-six entre vingt-deux heures et cinq heures. (**Travaux de nuit**).

**Art. 5.-** La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.

**Art. 6.-** La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.

**Art. 7.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 8.-** Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.-** Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le 20 FEV. 2026

Pour la Maire et par Délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise NEW COM

LA MAIRE :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être*

*contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion*

*→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.*